

Union Monétaire de l'Afrique Centrale  
Commission de Surveillance du Marché  
Financier de l'Afrique centrale  
**COSUMAF**

---



COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

## **INSTRUCTION COSUMAF n° 30-24 du 28 Novembre 2024**

### **RELATIVE AUX MODALITES ET A LA FREQUENCE DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PERIODIQUES DES EMETTEURS FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE  
L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création  
de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 01-22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant  
Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique  
Centrale ;

En sa séance du 28 novembre 2024 ;

**ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :** 

## ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est prise en application des dispositions de l'article 208 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle s'applique aux sociétés, aux États et leurs démembrements ou toute autre personne morale visées à l'article 74 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 précité.

## ARTICLE 2 – RAPPORTS ANNUELS

1. L'émetteur publie sur son site internet et dépose auprès de la COSUMAF son rapport financier annuel de l'exercice N au plus tard le 15 juillet de l'exercice N+1 et veille à maintenir cette publication pendant au moins cinq (5) ans.
2. Le rapport financier annuel comprend :
  - a. Les états financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes comprenant le bilan, le compte de résultats, le tableau financier des ressources et emplois de l'état annexé ;
  - b. Le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
  - c. Le rapport annuel de gestion ;
  - d. Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;
  - e. Des déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant que, à leur connaissance, les états financiers établis conformément au corps de normes comptables applicable donnent une image fidèle et sincère des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution et des résultats de l'entreprise et de la situation de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés.
3. Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés, les états financiers ayant fait l'objet d'un audit comprennent ces comptes consolidés.

Lorsque l'émetteur ne doit pas établir de comptes consolidés, les états financiers ayant fait l'objet d'un audit comprennent les comptes établis conformément au droit interne dans lequel la société a son siège statutaire.
4. Les états financiers font l'objet d'une certification. Le rapport du Commissaire aux comptes, signé par la ou les personnes chargées de la vérification des états financiers, est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel ;

5. Le rapport annuel de contrôle interne et le rapport annuel de contrôle du respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au plus tard le 30 mars de chaque année

### **ARTICLE 3 – RAPPORTS FINANCIERS SEMESTRIELS**

1. L'émetteur d'actions ou de titres de créance publie un rapport financier semestriel couvrant les six (6) premiers mois de chaque exercice, le plus tôt possible après la fin du semestre couvert et au plus tard deux (2) mois après la fin de ce semestre. L'émetteur veille à ce que le rapport financier semestriel reste à la disposition du public pendant au moins cinq (5) ans.
2. Le rapport financier semestriel comprend :
  - a. un jeu d'états financiers résumés ;
  - b. un rapport de gestion intermédiaire ; et
  - c. des déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, certifiant que, à leur connaissance, le jeu d'états financiers résumés établi conformément au corps de normes comptables applicable donne une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur, ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation comme l'exige le paragraphe 3, et que le rapport de gestion intermédiaire comporte un tableau fidèle des informations exigées en vertu du paragraphe 4.
3. Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés, le jeu d'états financiers résumés est élaboré conformément à la norme comptable applicable à l'information financière intermédiaire.

Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés, le jeu d'états financiers résumés contient au moins un bilan et un compte de profits et pertes résumés ainsi que des notes explicatives concernant ces comptes. Lorsqu'il établit le bilan et le compte de profits et pertes résumés, l'émetteur suit les mêmes principes de comptabilisation et d'évaluation que lorsqu'il établit les rapports financiers annuels.
4. Le rapport de gestion intermédiaire indique au moins quels ont été les événements importants survenus pendant les six (6) premiers mois de l'exercice et quelle a été leur incidence sur le jeu d'états financiers résumés et il comporte une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six (6) mois restants de l'exercice. Pour les émetteurs d'actions, le rapport de gestion intermédiaire fait également état des principales transactions entre parties liées.
5. Si le rapport financier semestriel a fait l'objet d'un audit, le rapport d'audit est intégralement reproduit. La même règle s'applique aux rapports d'examen établis par un auditeur. Si le rapport financier semestriel n'a pas fait l'objet d'un audit ni d'un examen par un auditeur, l'émetteur le déclare dans son rapport. 

## **ARTICLE 4 – DECLARATIONS INTERMEDIAIRES DE LA DIRECTION**

1. Tout émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur la bourse régionale publie une déclaration de sa direction pendant le premier semestre de l'exercice et une autre déclaration de sa direction pendant le second semestre de l'exercice. Cette déclaration est établie dans un délai débutant dix (10) semaines après le début du semestre concerné et se terminant six (6) semaines avant la fin de ce semestre. Elle contient des informations couvrant la période comprise entre le début du semestre concerné et sa date de publication. Cette déclaration fournit :
  - Une explication des événements et transactions importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entreprises qu'il contrôle ;
  - Une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises qu'il contrôle, pendant la période considérée.
2. Les émetteurs qui publient des rapports financiers trimestriels ne sont pas tenus de publier les déclarations de la direction prévues au paragraphe 1.

## **ARTICLE 5 – EXEMPTIONS**

Les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants :

- a. Les États et leurs collectivités régionales ou locales.

## **ARTICLE 6 – ETATS ET COLLECTIVITES REGIONALES OU LOCALES**

Les États, les Collectivités régionales et locales ayant procédé à des opérations d'emprunts obligataires publient et adressent à la COSUMAF, pendant toute la durée d'amortissement desdits emprunts :

- une note annuelle présentant l'état d'avancement des projets financés par les emprunts obligataires et des autres affectations inscrites dans les documents d'information correspondants ;
- une note annuelle d'informations générales sur l'émetteur ;
- le cas échéant, une note annuelle sur l'évolution des plans nationaux de développement ;
- une note annuelle sur la conjoncture (situation économique nationale) et les perspectives économiques.

## **ARTICLE 7 – PUBLICATION ET TRANSMISSION**

1. Les informations mentionnées aux articles 2 à 6 sont disponibles gratuitement sur le site internet de l'émetteur sur un espace dédiée.
2. L'émetteur adresse également une copie des documents à la COSUMAF par courrier électronique. 

**ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

**Fait à Libreville, le 28 novembre 2024**

**Pour la COSUMAF**

**Le Président**



**Jacqueline ADIABA-NKEMBE**